

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0215 du 31/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0215, relative à la réalisation d'un projet de restauration de l'espace de bon fonctionnement du torrent du Rabioux sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05), déposée par la Communauté de communes de Serre-Ponçon, reçue le 03/07/2019 et considérée complète le 04/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à restaurer et élargir le lit du torrent du Rabioux en amont du pont de la RD994, de la façon suivante :

- défrichement sur 4000 m²,
- terrassement d'anciennes terrasses boisées,
- création d'une protection de berges en enrochements bétonnés sur 15 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter le transit du cours d'eau et la régulation des sédiments charriés par le torrent lors des crues ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- en zone Natura 2000 directive habitat (ZSC FR9301502) « Stépique Durancien et Queyrassin »,
- au sein du périmètre de protection du monument historique « Eglise paroissiale Saint-marcelin »,
- au sein du Parc National des Ecrins ;

Considérant que la restauration de l'espace de bon fonctionnement du torrent du Rabioux apportera un plus à la continuité sédimentaire du torrent en particulier et à la continuité écologique du torrent en général ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre le dossier de demande d'autorisation devra comprendre:

- une étude d'incidence sur l'eau, les milieux aquatiques et les milieux connexes,
- une évaluation des incidences Natura 2000,
- l'étude des mesures prises pour réduire les nuisances sonores et l'envol de poussières en phase travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction mis en oeuvre dans la cadre de l'autorisation environnementale, seront de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maitrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restauration de l'espace de bon fonctionnement du torrent du Rabioux situé sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

Fait à Marseille, le 31/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

